

N°84.2023

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'ECHAFAUDAGES AU DROIT DE LA PARCELLE AS 52 SITUÉE A LA COMBOTTE, POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DU 25 SEPTEMBRE AU 25 NOVEMBRE 2023.

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 14 septembre 2023 de Monsieur Laurent BONNAL, Couvreur de procéder à la mise en place d'échafaudage, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture la maison MARMANDE située parcelle AS 52 à La Combotte d'ALTILLAC,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la toiture et notamment la mise en place d'échafaudages, il est nécessaire par mesure de sécurité pour les usagers et afin de procéder à l'exécution des travaux, de prévoir certaines dispositions,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'implantation des échafaudages est fixée du **25 septembre au 25 novembre 2023**.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent BONNEVAL est autorisé à implanter des échafaudages conformément aux réglementations et aux normes en vigueur sur le bas-côté, devant la maison MARMANDE à la Combotte d'Altillac.

ARTICLE 3 : La circulation est réglée par panneaux d'avertissement de chantier et de rétrécissement de voirie et la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit du chantier et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 4 : Monsieur Laurent BONNEVAL, couvreur prendra toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des riverains. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. **Les dégradations éventuelles seront à sa charge. Il s'engage à remettre dans un état identique le revêtement du bas-côté voire de la chaussée.**

ARTICLE 5 : Monsieur Laurent BONNEVAL doit prévoir un passage pour les piétons ou un transfert de l'autre côté de la route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par Monsieur Laurent BONNEVAL.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressée à

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Laurent BONNEVAL, couvreur, à charge pour lui de prévenir Monsieur Marc MARMANDE, propriétaire,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Hervé GOUZOU, Responsable des services techniques d'ALTILLAC,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.



Fait à Altillac, le 13 septembre 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.